



DÉCISION N° 2 du 10 JANVIER 2024

CONVENTION A INTERVENIR AVEC L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES YVELINES POUR UNE FORMATION « PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1 » DANS LE CADRE DES ACTIVITES « JEUNES » DES VACANCES D'HIVER 2024

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du Conseil Communautaire en date du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Président ;

Considérant la nécessité de signer une convention avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines pour la mise en place d'une formation « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » dans la cadre de nos activités « Jeunes » sur la journée du 20 février 2024,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver et de signer la convention à intervenir avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines, dont le cout s'élève à 650 €.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024 de la CCPH à l'imputation 011 6042 338.

AFFICHE A LA PORTE DE LA C.C. DU PAYS HOUDANAIS, LE 10 Janvier 2024

Maulette, le 10 janvier 2024

Pour le Président empêché,

La 1ère Vice-Présidente,



Josette JEAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-24780550-20240110-DEC0210012024-AI
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr